



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### « Sites Natura 2000 FR7200688 "Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans" et FR7200797 "Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats" » (NA\_BHGS)

### Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Sites Natura 2000 "Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans" et "Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats"» (NA\_BHGS)** au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

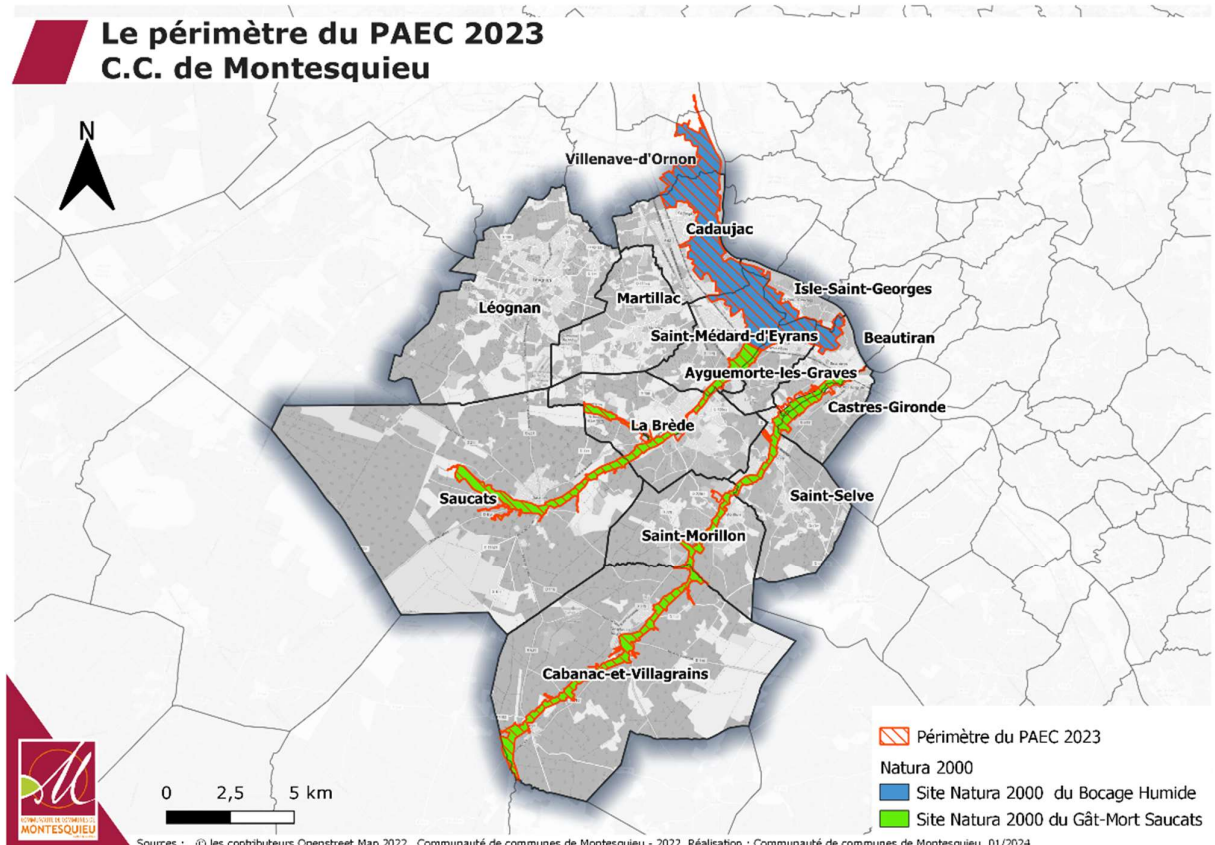
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

<sup>1</sup> <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « SITES NATURA 2000 FR7200688 "BOCAGE HUMIDE DE CADAUJAC ET SAINT MEDARD D'EYRANS" ET FR7200797 "RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU GÂT MORT ET DU SAUCATS" » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC BHGS pour 2023, territoire à enjeu « biodiversité » situé dans le département de la Gironde, tel que représenté sur la cartographie ci-dessous, repose sur les deux sites Natura 2000 situés sur la Communauté de communes de Montesquieu :

- le site Natura 2000 « *Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans* » (FR7200688), qui a été désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) le 21 août 2006 dans le cadre de la Directive Habitat Faune Flore de 1992. Il se situe en rive gauche de la Garonne en amont de la métropole bordelaise. Il représente une superficie de 1587 ha répartis géographiquement sur sept communes. Son Document d'Objectifs (DOCOB) a été validé en 2008 et l'animation est réalisée depuis par la Communauté de Communes de Montesquieu ;
- le site Natura 2000 « *Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats* » (FR7200797), qui a été désigné comme ZSC le 24 décembre 2014 dans le cadre de la Directive Habitat Faune Flore de 1992. Il se situe au sud de l'agglomération bordelaise. Son DOCOB a été validé en 2011 et l'animation est également réalisée depuis par la Communauté de Communes de Montesquieu. Ce site s'étend sur les vallées alluviales du Gât Mort et du Saucats ainsi que sur leurs principaux affluents, pour une surface totale de 1403 ha répartis géographiquement sur 12 communes.



Ainsi le PAEC BHGS en 2023 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BEAUTIRAN, BEGLES, CABANAC-ET-VILLAGRAINS, CADAUJAC, CASTRES-GIRONDE, ISLE-SAINT-GEORGES, LA BREDE, SAINT-MAGNE, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-MORILLON, SAINT-SELVE, SAUCATS, VILLENAVE-D'ORNON

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## **2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

---

Le site Natura 2000 « *Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans* » est majoritairement composé de prairies avec un maillage plus ou moins dense de cours d'eau, de haies et de fossés. Ce bocage humide est parsemé de bosquets, de petites friches, de forêts alluviales, de quelques plantations de peupliers et de cultures céréalières. Ce site présente 5 habitats et 10 espèces d'intérêt communautaire. Au nord et sur la frange occidentale de ce site, l'urbanisme et les aménagements lourds ont progressé, jusqu'en limite de la zone inondable définie par le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation). Des zones boisées s'observent sur les vallées de l'Eau blanche et du Saucats : elles correspondent le plus souvent à une progression des ligneux sur d'anciennes prairies et résultent de l'abandon de l'exploitation des terres.

En 2020, 58 % de sa superficie soit 986 ha étaient de la Surface Agricole Utile (SAU). Le site présente un fort potentiel pour plusieurs espèces animales d'intérêt communautaire, et notamment le Cuivré des Marais, la Cistude, le Vison d'Europe, la Loutre d'Europe... (source : *DOCOB, 2008*).

Le dense réseau de cours d'eau et de fossés, relié au fleuve, est à la base de la gestion hydraulique qui a permis le développement d'une activité agricole sur l'ensemble du site. L'agriculture y demeure l'activité centrale, ainsi que la principale activité permettant l'entretien des paysages et des milieux naturels. Historiquement c'est l'élevage bovin qui a façonné le marais des bords de Garonne, activité aujourd'hui en grande difficulté économique et à l'avenir très incertain. L'évolution du site et la conservation de ses espèces d'intérêt communautaires restent donc intimement liées à celle de l'agriculture traditionnelle de fauche et d'élevage.

Le site Natura 2000 « *Réseau hydrographique du Gât mort et du Saucats* » est constitué des réseaux hydrographiques de deux affluents de la rive gauche de la Garonne, le Gât Mort et le Saucats, qui s'écoulent principalement en contexte forestier (ripisylve et forêt de pin des landes), et secondairement au milieu de zones de polyculture-élevage (prairies, vignes). Ainsi, il présente des surfaces principalement forestières (69% de forêts alluviales et de versants) et prairiales (8,7% de pâturages et prairies de fauche). On trouve également des zones de landes et de marais dans les parties Est et Sud (7,3 % de landes et broussailles, 1,2 % de zones palustres). Les territoires artificialisés (habitats diffus, bourgs, zones d'activités et industrielles)

représentent une part relativement importante (10,1 % de zones urbanisées et routes). Ce site présente 22 habitats et 21 espèces d'intérêt communautaire dont 2 espèces végétales (Angélique des estuaires et Faux cresson de Thore) (*source : DOCOB, 2011*).

Historiquement, les deux rivières ont été aménagées pour l'irrigation des parcelles agricoles (prairies, oseraies...) à travers des systèmes d'écluses et de pelles conduisant l'eau vers un réseau de chenaux et de fossés d'alimentation. Ce site Natura 2000 couvre 1403 ha dont seulement 5% sont cultivés. Cette proportion est relativement faible du fait du caractère majoritairement forestier de ce territoire mais également de la disparition et de la régression des surfaces prairiales et de l'élevage. Seules les parcelles en vigne ont connu un certain essor depuis les années 2000 et les surfaces ont augmenté de plus de 50%. Il est donc essentiel de maintenir ou restaurer les milieux agricoles ouverts ainsi que de limiter les pollutions diffuses liées à l'agriculture, pour améliorer la qualité de l'eau et favoriser le développement de la biodiversité (*source : DOCOB, 2011*).

Dans ce contexte, et afin lutter contre la fermeture des milieux, des MAEC favorisant la préservation des milieux humides, le maintien de l'ouverture des milieux et la création de prairies sont proposées aux exploitants via ce PAEC. Pour les milieux bocagers et aquatiques, des mesures de gestion de ripisylve, de fossés, ainsi que de création de couvert d'intérêt floristique et faunistique sont également proposées au sein du PAEC.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire du PAEC BHGS, listées dans le tableau ci-dessous, sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Biodiversité	NA_BHGS_MHU1	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	150 €
	NA_BHGS_MHU2	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	201 €
	NA_BHGS_MHU3	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes	Localisée	267 €
	NA_BHGS_CIFF	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	Localisée	652 €
	NA_BHGS_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_BHGS_ESP2	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	Localisée	145 €
	NA_BHGS_OUV1	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	Localisée	153 €
	NA_BHGS_IAE1	MAEC Biodiversité - Ligneux	Localisée	800 €
	NA_BHGS_IAE3	MAEC Biodiversité - Fossés	Localisée	1,60 € \ mètre linéaire \ an

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC BHGS, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

## 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères de priorisation		Nombres de points
<b>Critère de priorisation N°2</b>	Installation récente : depuis moins de 5 ans soit depuis le 15/05/2018. Pour un GAEC, le critère est à considérer pour l'associé le plus récemment installé au sein de la structure.	3
<b>Critère de priorisation N°3</b>	Engagement de parcelles situées en milieu humide <sup>2</sup>	3
<b>Critère de priorisation N°4</b>	Exploitation située sur une zone à fort enjeu : habitats d'intérêt communautaire et Espaces Naturels Sensibles <sup>3</sup> communaux ou départementaux	4
<b>Critère de priorisation N°5</b>	Exploitation en conversion ou certifiée en agriculture biologique	1
<b>Critère de priorisation N°6</b>	Renouvellement de contrat MAEC (avec augmentation de surface ou engagement en mesure plus contraignante)	5
<b>Critère de priorisation N°7</b>	Exploitation primo-contractante en MAEC	4

<sup>2</sup> Zones humides effectives (ZHE) du SAGE Garonne 2018 : consulter le site <http://smeag.ataraxie.fr/www/>

<sup>3</sup> Habitats d'Intérêt Communautaire (HIC) - Espaces Naturels Sensibles (ENS) du département : contacter l'opérateur du PAEC BHGS pour toute information.

<b>Critère de priorisation N°8</b>	Contractualisation d'une mesure engendrant un changement de pratique fort (exemple : mesure CPRA)	3
<b>Note totale maximale</b>		23

## 6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>4</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 1 » (HBV1) et/ou « Préservation des milieux humides – Niveaux 1/2/3/4 » (MHU 1/2/3/4) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

## 7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

<sup>4</sup> Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

OU

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
Communauté de communes de Montesquieu (CCM)	Accompagnement à la contractualisation des MAEC et sensibilisation aux enjeux des sites Natura 2000 de la CCM	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation du dispositif Natura 2000 et du DOCOB des sites : enjeux, objectifs, espèces, ...</li> <li>• Explication des obligations règlementaires en lien avec Natura 2000</li> <li>• Cahiers des charges des MAEC : les engagements techniques et leurs objectifs</li> <li>• Présentation des outils de suivi des MAEC</li> <li>• Sensibilisation à la gestion des espèces exotiques envahissantes</li> </ul>

## 8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

<b>Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC)</b>	<b>Communauté de communes de Montesquieu</b>
Prénom de la personne référente N°1	LAUDOYER Julie
Téléphone de la personne référente N°1	06 26 22 02 81
Mail de la personne référente N°1	j.laudoyer@cc-montesquieu.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	MALINGE Marie
Téléphone de la personne référente N°2	06 21 99 74 02
Mail de la personne référente N°2	m.malinge@cc-montesquieu.fr